

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 décembre 2020 autorisant la commercialisation d'un mélange de semences de plantes fourragères destiné à la préservation de l'environnement naturel

NOR : AGRG2032503A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Vu la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2011 portant homologation d'une annexe au règlement technique d'inscription des variétés de plantes fourragères relative à l'autorisation des mélanges de plantes fourragères destinées à la préservation de l'environnement naturel et d'un règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 modifié relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, commission « mélange de préservation » de la section « Plantes fourragères et à gazon »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisé à la commercialisation, dans la catégorie « Mélange récolté directement », le mélange pour la préservation de l'environnement dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'alimentation,*

B. FERREIRA

ANNEXE

a. Le nom et l'adresse du producteur	SAS ECO-ALTITUDE 80, route d'Azun, 65400 Arrens-Marsous
b. La méthode de récolte	Mélange récolté directement
c. Principales espèces du mélange	<i>Festuca rubra</i> L., <i>Dactylis glomerata</i> L., <i>Cynosurus cristatus</i> L., <i>Holcus lanatus</i> L., <i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>bulbosum</i> (Xilld.) Schübler & G. Martens, <i>Agrostis capillaris</i> L., <i>Briza media</i> L., <i>Trifolium pratensis</i> L., <i>Lathyrus pratensis</i> L., <i>Vicia sepium</i> L., <i>Lotus corniculatus</i> L., <i>Carex brizoides</i> L., <i>Carex sempervirens</i> Vill., <i>Plantago lanceolata</i> L., <i>Rhinanthus minor</i> L., <i>Dianthus carthusianorum</i> L., <i>Dianthus deltoides</i> L., <i>Tragopon pratensis</i> L.
d. La région d'origine	Région selon nomenclature Label Végétal Local : Pyrénées
e. La restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine	Pas de restriction de commercialisation dans la région d'origine
f. La zone source	- Le site de collecte se situe au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, en limite ouest des sites Natura 2000 FR9112026 (ZSC) et FR9101473 (ZPS) nommés Madres-Coronat.
g. Le site de collecte et le site de multiplication	Les semences ont été collectées sur la commune de La Llagonne 66270 sur la parcelle cadastrale A1213.
h. Le type d'habitat du site de collecte	Le site de collecte, selon le référentiel EUNIS, est un habitat de type E2.221 Prairie de fauche xéromésophile planitiaire médio-européenne.